VENDREDI 27 JUILLET 1860 — 35e ANNÉE — N. 10397 — VENDREDI 27 JUILLET 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Fabrique de ouates; machines à vapeur; ouvrière; bras fracturé et atrophié; accident; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Voisinage; usine, machine à vapeur; trouble apporté à la jouissance d'une propriété. — *Tribunal civil de Clermont* (Oise) : Demande en nullité du testament de M. le marquis de Villette; M. Cordier de Montreuil contre M. de Dreux-Brézé, évêque de Moulins; légataire universel. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Responsabilité; compagnie de chemin de fer; incendie communiqué à des meules de paille; loi du 15 juillet 1845.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; questions au jury, contradiction. — Cour d'assises; déclaration du jury; question non résolue. — Avortement; tentative. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; affaire Ornano, Sorbella et Coti; accusation d'assassinat; renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de la Corse. — *Cour d'assises du Loiret* : Fabrication et émission de fausse monnaie. — *Tribunal correctionnel de Fontainebleau* : Pharmacie; propriétaire de l'officine non gérant; nécessité du diplôme. — *Tribunal correctionnel de Charleville* : Homicide par imprudence; un enfant tué par son père.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juillet, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton du Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basse-Alpes), M. Jean-Dominique Maurin, greffier de la justice de paix de Barcelonnette, en remplacement de M. Hodoul, qui a été nommé juge de paix de la Motte-du-Caire; — Du canton de St-Laurent, arrondissement de Corte (Corse), M. Charles-Marie Chiappini, avocat, en remplacement de M. Bigot, qui a été nommé juge de paix de Bastelica; — Du 2e arrondissement de Béziers (Hérault), M. Massé, substitut à Sainte-Affrique, en remplacement de M. Martel, décédé; — Du canton de Selommes, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Chardon, juge de paix de Malesherbes, en remplacement de M. Girardot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er, articles 8, § 1er); — Du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), M. Jean-Baptiste Perot, en remplacement de M. Robinet, démissionnaire; — Du canton de Sainte-Menehould, arrondissement de ce nom (Marne), M. Thiesset, juge de paix de Ville-sur-Tourbe, en remplacement de M. Lobey, qui a été nommé juge de paix de Saint-Denis; — Du canton de Clermont, arrond. de Chaumont (Haute-Marne), M. Renard, juge de paix d'Haroué, en rempl. de M. Gérard, décédé; — Du 2e arrondissement de Metz (Moselle), M. Nœuvéglise, juge de paix du canton *sud* de Sédan, en remplacement de M. Remond, démissionnaire; — Du canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste-Louis-Marie Cornet, licencié en droit, en remplacement de M. Guillot, décédé; — Du canton de Nexon, arrondissement de St-Yrieix (Haute-Vienne), M. Sénémaud, juge de paix du canton nord de Tulle, en remplacement de M. Dervand, nommé juge de paix du canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles; — Du canton nord de Tulle, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Saignat, juge de paix de Saint-Germain-les-Belles-Filles, en remplacement de M. Senémaud, nommé juge de paix de Nexon; — Du canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Dervand, juge de paix de Nexon, en remplacement de M. Saignat, nommé juge de paix du canton nord de Tulle; — Du canton de Plombières, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Henrys, juge de paix de Fraise, en remplacement de M. Barthélemy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — Du canton de Fraise, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Descubes-Saint-Désir, en remplacement de M. Henrys, nommé juge de paix de Plombières.

Suppléant de juges de paix :

Du canton d'Anisy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Louis Georges-Alexandre Desoy, maire, ancien notaire; — Du 2e arrondissement de Bastia (Corse), M. Virgilius Lottero, avocat; — Du canton de Lasalle, arrondissement du Vigan (Gard), M. J.-A. Dumas, ancien suppléant de juge de paix, ancien juge de Tribunal de commerce; — Du canton de Condom, arrondissement de ce nom (Gers), M. Guillaume-Thérèze-Onésime Aza-Lebbé, avoué; — Du canton de Targon, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Joseph-Amédée Roustaing, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Châtillon, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Jean-Baptiste-André-Georges Caustier, maire de Clion; — Du canton d'Ecuillé, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Adolphe-Charles Fournier; — Du canton de Pontacq, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Louis Peyrus, licencié en droit, notaire, adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Claude-Emmanuel-Léon Dalivoy, ancien notaire; — Du canton d'Airvault, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Jean-Emile Brochain, licencié en droit, notaire; — Du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Louis-Hyacinthe-Julien Pouzet, maire; — Du canton de Draguignan, arrondissement de ce nom (Var), M. Tropez-Philippe Faissolle, licencié en droit, avoué; — Du canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Dominique-Marc Négrin, maire de Mouans-Sartoux.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 21 juillet.

FABRIQUE DE OUATES. — MACHINE A VAPEUR. — OUVRIÈRE. — BRAS FRACTURÉ ET ATROPHIÉ. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Dans le courant de l'année dernière, Mlle Prach, ouvrière allemande, travaillant dans les ateliers de M. Lejeune, fabricant de ouates, et employée au service de la machine appelée *batteur-étaleur*, voulant rattacher une courroie de transmission qui venait de tomber à une poulie qui la mettait en mouvement, apporta une table auprès du batteur, monta dessus, et s'efforça d'atteindre son but. Elle ne connaissait malheureusement ni cette manœuvre ni le danger qu'elle présente; elle fut entraînée, renversée, et eut le bras gauche fracturé en deux endroits dans cette chute, qui pouvait lui être plus funeste encore.

M. Lejeune pourvut aux premiers besoins de sa malheureuse ouvrière, qui, entrée tardivement à l'hôpital Saint-Antoine, en sortit peut-être un peu trop tôt au gré du chirurgien habile qui la soignait et qui l'a depuis certifié.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, malgré les soins qui lui furent prodigués, son bras est atrophié, incapable de lui rendre les services qu'elle en tirait, et le mal est sans espoir de guérison.

Aussitôt qu'elle connut sa situation, Mlle Prach a prétendu que le malheureux accident dont elle avait été victime était arrivé par la faute du contre-maître de M. Lejeune, qui lui avait donné l'ordre de rattacher la courroie, sans même la prévenir du danger qu'elle courait, elle qu'on avait enlevée à ses précédentes occupations dans un autre atelier, et qui n'était dans celui-ci que depuis huit jours à peine. En conséquence, elle a assigné M. Lejeune devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de dommages-intérêts.

M. Lejeune a résisté à cette demande; il a soutenu qu'aucun ordre de rattacher la courroie n'avait été donné à Mlle Prach. Celle-ci, par étourderie, était cause qu'elle s'était détachée, et elle a voulu réparer sa petite faute sans que le contre-maître s'en aperçût; elle a été imprudente et a causé elle-même son malheur. Comment en serait-il autrement lorsqu'un règlement affiché dans les ateliers porte :

Lorsque, par accident ou malveillance, ou par n'importe quels motifs, une courroie de garde batteur, buladoir, ou toute autre machine viendra à se casser ou à tomber d'une poulie quelconque, il est expressément défendu à tout le monde, sans exception, de la remettre sans que la machine à vapeur soit arrêtée suffisamment, pour éviter les accidents qui pourraient arriver par suite d'imprévoyance.

Malgré ces raisons, la demande de Mlle Prach a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 mars 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries : Hardoin, avocat, assisté de Rousselet, avoué de Catherine Prach; Delorme, avocat, assisté de Ernest Moreau, avoué de Lejeune; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

» Attendu que la fille Prach, préposée depuis quelques jours au service du batteur de la fabrique de Lejeune, a été grièvement blessée en accomplissant un acte de son service;

« Attendu que Lejeune doit réparation du préjudice éprouvé par la fille Prach;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer à une rente de 200 fr., en tenant compte des diverses circonstances de la cause, la réparation due à la demanderesse;

« Qu'il y a lieu, en outre, d'allouer une provision de 300 francs pour réparation jusqu'au moment où la rente pourra être payée;

« Par ces motifs,

« Condamne Lejeune à payer à Catherine Prach une rente viagère de 200 fr. par an;

« Ordonne qu'à cet effet, une rente de 200 fr., 3 pour 100, avec jouissance du 22 décembre dernier, sera achetée et remise à la fille Prach, ladite rente en nu-propriété, au nom de Lejeune, et en usufruit au nom de ladite demanderesse;

« Condamne, en outre, Lejeune à payer à la demanderesse une somme de 300 fr., à titre de provision;

« Condamne Lejeune aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire. »

M. Lejeune a interjeté appel du jugement.

Me Delorme, son avocat, a soutenu qu'en affichant l'avis ci-dessus transcrit dans ses ateliers, M. Lejeune avait fait tout ce qui lui était humainement possible pour éviter l'accident, qui n'était dû alors qu'à la désobéissance de Mlle Prach. Celle-ci, d'ailleurs, est sortie de l'hôpital plus tôt qu'elle n'aurait dû le faire, elle ne s'est pas ménagée et elle a aggravé son mal : son maître ne saurait en être responsable.

M. Lejeune a offert la preuve de ces faits par des conclusions subsidiaires.

M Hardoin, avocat de Mlle Prach, assistée judiciaire, a soutenu et développé le jugement; il a fait remarquer 1° que l'avis était affiché, non dans l'atelier de Mlle Prach, mais dans la pièce où l'on embauche les ouvriers et où on les paie; 2° que Mlle Prach ne sachant pas lire, c'était pour elle absolument comme s'il n'y avait pas eu d'avis affiché.

Les deux parties, présentes à l'audience, ont été interrogées par M. le président : l'une affirmant avoir agi par ordre du contre-maître, l'autre déclarant le fait impossible.

M. l'avocat-général Marie a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur les conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que des faits et documents de la cause résulte dès à présent la preuve que l'accident dont s'agit a été causé par la faute de l'appelant, par suite de l'insuffisance de la surveillance de l'atelier où l'accident est arrivé et du défaut d'instructions spéciales qui auraient dû être données à l'intimée pour qu'elle évitât le danger qu'elle avait à courir dans l'exécution d'un travail périlleux et nouveau pour elle;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que le premier fait articulé fût-il prouvé, ne serait pas de nature à exonérer l'appelant de sa responsabilité; qu'il est d'autant moins pertinent que, de l'aveu de l'appelant, le règlement dont s'agit n'était pas affiché dans l'atelier où travaillait l'intimée, et que l'intimée, qui ne sait pas lire, n'aurait pu en connaître les prescriptions que par des instructions verbales qui ne lui ont pas été données;

« Considérant, sur le deuxième fait, qu'il est constant que l'intimée a perdu l'usage du bras blessé par une suite directe de la blessure, et non par l'effet de son incurie et de l'interruption de son traitement;

« Sans s'arrêter à l'articulation de l'appelant, laquelle est rejetée,

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 4, 11 et 18 juillet.

VOISINAGE. — USINE. — MACHINE A VAPEUR. — TROUBLE APPORTÉ A LA JOUISSANCE D'UNE PROPRIÉTÉ.

Le bruit causé par le fonctionnement d'une machine, autorise le propriétaire voisin à demander des dommages-intérêts contre le propriétaire de l'usine, dont cette machine dépend, alors que ce bruit excède les limites dans lesquelles doivent être supportés les inconvénients du voisinage.

Lorsqu'un règlement administratif interdit de placer des machines en deçà d'une certaine distance d'un mur mitoyen, l'infraction à ce règlement n'autorise pas le propriétaire voisin à réclamer des dommages-intérêts alors que cette infraction ne lui a pas causé de préjudice.

Le sieur Haret, entrepreneur de menuiserie, est devenu propriétaire d'un vaste terrain faisant partie de l'ancien jardin de Tivoli, situé à Paris, rue de Clichy. Ce terrain, dont l'entrée est située impasse Vintimille, communique avec la rue de Douai sur la place Vintimille.

M. Maquet, l'ingénieux et fécond collaborateur d'Alexandre Dumas, a acquis de M. Haret une portion de la propriété de ce dernier, et sur cette portion il a fait élever un hôtel qui donne sur la rue de Bruxelles et porte le n° 12.

Sur ce même terrain existent trois maisons, qui sont la propriété de M. Forest.

Ces trois maisons, ainsi que l'hôtel de M. Maquet, touchent au terrain sur lequel ont été élevés les ateliers de M. Haret.

Une machine à vapeur fait mouvoir les engins placés dans ces ateliers.

Le 17 février 1857, M. Maquet se plaignant du trouble que le bruit de cette machine à vapeur apportait à sa jouissance, a sommé par huissier M. Haret de faire cesser un pareil état de choses, et au mois de mars suivant il l'a assigné devant le Tribunal : 1° à fin de suppression de la machine à vapeur et de toutes les machines bruyantes placées dans l'établissement de M. Haret; 2° à fin de paiement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le 17 mars 1858, un jugement du Tribunal a ordonné une expertise, à laquelle MM. Flachat et Jules Gaudry, ingénieurs, et Renaud, architecte, ont été chargés de procéder.

Au nombre des questions sur lesquelles les experts étaient appelés à donner leur avis se trouvait la suivante : Sur quelle part on de terrain sont placés les principaux engins de l'établissement de M. Haret? Sont-ils sur les terrains de l'ancien Tivoli, ou sur des terrains provenant d'une autre origine?

L'importance de cette question résultait de ce qu'il avait été stipulé au cahier des charges que les acquéreurs des terrains de Tivoli ne pourraient, jusqu'au 1er janvier 1860, former sur ces terrains aucun établissement insalubre ou incommode de la nature de ceux pour lesquels les autorisations de l'autorité supérieure sont requises.

Le sieur Forest ayant introduit contre le sieur Haret une demande semblable à celle de M. Maquet, le Tribunal, par jugement du 14 mai 1858, confia aux experts déjà nommés une mission analogue à celle qu'ils tenaient du jugement du 17 mars.

Le rapport des experts ayant été déposé au mois de mars dernier, la cause a été appelée à l'audience de la 1re chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Nogent Saint-Laurents pour M. Maquet; M Da pour M. Forest, et Me Plocque pour M. Haret, a rendu un jugement dont nous extrayons les principales dispositions :

« Le Tribunal,

« ..... En ce qui touche la clause prohibitive dont se trouvaient frappés jusqu'au 1er janvier 1860 les terrains provenant de l'ancien jardin de Tivoli;

« Attendu que si les machines-outils de l'usine Haret sont établis sur ces terrains, la machine à vapeur, qui seule est classée par les règlements au nombre des établissements insalubres ou incommodes, est sur un terrain qui n'est pas grevé de ladite clause prohibitive;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si ces machines-outils, qui ont fonctionné sans conteste par le moyen d'un manége, ont changé de nature et de caractère au point de vue de la convention du moment où il leur a été imprimé par la vapeur plus de force et d'activité, il suffit de considérer que la clause prohibitive a pris fin depuis le 1er janvier dernier; que l'infraction commise ne pourrait en aucun cas avoir pour conséquence de faire supprimer actuellement cette usine, et qu'elle ne doit donner ouverture qu'à des dommages-intérêts à régler suivant le préjudice causé;

« En ce qui touche les deux machines-outils placées à moins de cinq mètres de distance du mur mitoyen avec Forest :

» Attendu que cette distance n'a été prescrite que par un règlement administratif, et que, l'intérêt étant la mesure des actions, il n'appartiendrait à Forest d'exciper d'une infraction à ce règlement qu'autant qu'il en éprouverait quelque préjudice;

» Mais attendu qu'au dire des experts ces deux machines ne font qu'un bruit insignifiant, qui n'est nullement entendu chez Forest;

« En ce qui touche le préjudice souffert par Maquet à cause du voisinage de l'usine, les moyens d'y porter remède pour l'avenir, et les dommages-intérêts pour le passé :

« Attendu que les experts sont unanimes pour reconnaître que le bruit qui provient du fonctionnement habituel de l'usine excède les limites dans lesquelles doivent être supportés les inconvénients du voisinage;

« Attendu que des expériences nombreuses auxquelles ils se sont livrés et des éclaircissements par eux donnés, il paraît suffisant, mais nécessaire, au Tribunal, pour remédier efficacement à ces inconvénients, de prescrire dès à présent les deux séries de travaux proposés par la majorité des experts, à savoir : la surélévation du mur mitoyen jusqu'à la hauteur du comble des ateliers, le plafonnage de ces combles, et l'apposition de doubles châssis vitrés et dormants; et que ces travaux doivent être pour la totalité à la charge de celui qui, par son fait, les a rendus nécessaires;

» Attendu qu'à raison des diverses circonstances de la cause, et notamment des longs retards apportés par Maquet au dépôt du rapport par suite de ses réclamations réitérées, les dommages-intérêts appréciables en argent qui lui sont dus ne sauraient être élevés à une somme supérieure à 1,500 francs;

« A l'égard de Forest :

« Attendu que si les inconvénients du bruit provenant de l'usine sont moins graves pour la maison Forest, ils sont néanmoins de nature à porter quelque trouble dans la jouissance des locations nombreuses de cette maison;

» Que ces inconvénients ne peuvent en aucun cas motiver la suppression de l'usine, ni même le déplacement des machines-outils dont elle se compose;

« Mais qu'il importe de prescrire dès à présent les travaux que la majorité des experts a proposés, en abandonnant la question d'opportunité à l'appréciation du Tribunal, et que ces travaux doivent aussi pour la totalité être mis à la charge de Haret;

« Attendu que la somme de 1,000 fr. est suffisante, eu égard aux circonstances de la cause et aux justifications produites, pour réparer le préjudice éprouvé par Forest;

« Par ces motifs,

« Entérine le procès-verbal déposé le 16 mars dernier, pour être exécuté conformément à l'avis de la majorité des experts, et sans avoir égard à l'avis de la minorité;

« Rejette les conclusions relatives à la suppression de l'usine Haret, soit même au déplacement des machines-outils qui la composent;

« Mais ordonne que dans les trois mois de la signification du présent jugement, Haret fera exécuter et terminer à ses frais, et sous la surveillance de l'expert Gaudry, lequel réglera les mémoires des ouvriers :

« 1° La surélévation du mur séparatif de la propriété Maquet, le plafonnage du comble des ateliers et les doubles châssis vitrés et dormants, conformément aux conditions et dimensions indiquées par la majorité des experts;

« 2° La surveillance du mur-pignon donnant sur la propriété Forest, et la construction du mur en brique au-dessus de la porte de l'impasse Vintimille, aussi conformément aux prescriptions du même rapport;

« Et faute par Haret d'avoir terminé ces travaux dans ledit délai de trois mois, réserve à Maquet et Forest tous leurs droits à des dommages-intérêts;

« Condamne Haret à payer, à titre de dommages-intérêts, mais sans contrainte par corps, à Maquet la somme de 1,500 francs, et à Forest celle de 1,000 francs;

« Et condamne Haret en tous les dépens, y compris ceux d'expertise. »

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sellier.

Audience du 26 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE VILLETTE. — M. CORDIER DE MONTREUIL CONTRE M. DE DREUX-BRÉZÉ, ÉVÊQUE DE MOULINS, LÉGATAIRE UNIVERSEL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La plaidoirie de Me Marie, qui a rempli toute l'audience d'hier, a révélé l'importance et la gravité des questions agitées dans ce procès; aussi la réponse de Me Berryer, avocat de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, est-elle attendue avec la plus vive impatience, et a doublé le nombre des demandes adressées à M. le président pour obtenir des places.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Me Berryer : Je me présente, messieurs, pour Mgr de Dreux-Brézé. Je conclus à ce que M. de Montreuil soit déclaré non-recevable dans sa demande; subsidiairement, déclarer les faits non pertinents et non admissibles.

Messieurs, à l'audience d'hier, pour assurer à MM. de Montreuil la conquête de la succession Villette, et pour ajouter à la fortune qu'ils possèdent déjà, on a invoqué l'intérêt de l'ordre public, on a été même jusqu'à vouloir supprimer la volonté de l'homme mourant.

Pour arriver à ce résultat, il a fallu signaler à votre justice un complot ourdi pendant trente ans, une volonté persistante, une volonté politique ardente à frauder la loi publique. Il a fallu aller jusqu'à un prince que Français et étrangers se plaisent à regarder comme un homme digne de tous les hommages, de tous les regrets. Il a fallu, enfin, attaquer un évêque, dont les témoignages, a-t-on dit, sont mensongers, trompeurs.

L'habile orateur a développé ce thème avec vivacité, avec toute l'ardeur qu'il puisait, a-t-il dit, dans ses propres souvenirs.

Pour moi, je serai plus calme. En ce moment même, et avant de plaider ma cause, j'éprouve contre mes adversaires une indignation que j'ai peine à contenir.

Qu'est-ce que ce procès? Un exécuteur testamentaire qui veut attaquer le testament, qui trahit la volonté du mourant. Ce n'est pas tout : hier, avec un hommage perfide rendu aux sentiments d'affection, de dévouement sans bornes qu'a eus M. de Villette pour ses rois, sentiments que tout le monde honore, respecte, eh bien! M. de Montreuil vient s'armer de ces nobles sentiments pour tâcher d'anéantir ses dernières volontés.

M. de Montreuil a reçu un dépôt sacré, inviolable; il a reçu toutes les confidences de M. de Villette, et ce dépôt de la mort, M. de Montreuil le jette au public, s'en empare contre celui qui le lui a remis, pour faire anéantir ses dispositions dernières.

Voilà le procès, et tout ce qu'on a plaidé hier n'est que cela. Ces faits, ces documents, je dois cependant les retracer, froidement, logiquement. Je m'efforcerai de ne pas fatiguer votre attention.

M. le marquis de Villette s'est marié en 1829; il avait épousé une personne jeune, belle, ornée de toutes les grâces d'une bonne éducation. De ce mariage est né un enfant; M. de Villette a eu la douleur de perdre cet enfant en 1835. C'est alors que M. de Villette songea à disposer de sa fortune, amassée par ses pères, tous dévoués aux princes qui ont si longtemps fait le bonheur et la gloire de la France; il eut la pensée qu'il serait noble, qu'il serait grand, digne de sa constante fidélité, de porter au prince exilé le tribut de sa fortune entière.

La loi de 1832, loi politique, que j'apprécierai plus tard, faisait naître des doutes sur la possibilité de transmettre sa fortune à l'exilé.

M. de Villette alla consulter M. Bérard Desglajeux, un magistrat éminent et intègre qui n'a pas voulu prêter le serment de 1830. M. Bérard Desglajeux donna à M. de Villette une sorte de consultation secrète qui fait partie des pièces remises de confiance par M. de Villette à M. de Montreuil. Je dois remettre sous vos yeux quelques passages de cette consultation.

Me Berryer, après avoir donné lecture de ces passages que nous avons publiés hier, et qui sont compris dans la plaidoirie de Me Marie, reprend :

Voilà l'opinion de M. Bérard Desglajeux donnée à M. de Villette, sans qu'il fût question qu'elle pût concerner spécialement M. de Villette.

Quoi qu'il en soit, armé de cette consultation, M. de Vil-

ette prépare ses dispositions testamentaires. L'important pour lui est que le légataire à qui il doit laisser ses biens soit institué purement et absolument, pour me servir des termes de M. Bérard Desglajeux, sans contre-lettre, en un mot, de telle façon que le légataire ne puisse avoir aucun doute sur la sincérité du legs.

Eh bien! des faits, il résulte que Mgr l'évêque de Moulins s'est trouvé dans cette position, et qu'il a été sincère quand il a déclaré qu'il a ignoré tout ce qui est en dehors du testament.

Revenons donc aux actes de 1836. Le premier est un testament fait par M. de Villette au profit de son cousin, de M. le baron de Montreuil, frère de notre adversaire d'aujourd'hui. Ce premier testament était accompagné, à la même date du 15 mai 1836, d'une lettre écrite à M. le comte de Chambord. Notons bien expressément que cette lettre n'est jamais parvenue ; elle a été lue hier, mais je ne puis résister au plaisir de la citer de nouveau.

Après avoir fait cette lecture, Me Berryer continue ainsi :

Je l'avoue, il est des âmes de trempe bien différentes les unes des autres. Si une pareille lettre m'était confiée par les adversaires les plus implacables, les plus odieux, je serais désarmé et je ferais peu de compte des lois, des interdictions politiques, de tous ces monuments de la passion du moment, qui ne valent pas un mot, une lettre de cette lettre où respire une grande âme, une âme fidèle, toujours fidèle, surtout fidèle au malheur et à l'exil.

Et cette autre lettre, confiée aussi à la bonne foi de M. de Montreuil, cette autre lettre de M. de Villette, adressée au comte de Chambord, dans laquelle il supplie son prince d'accepter l'hommage de ses biens : qui dit que cette lettre est parvenue au prince? Que cette lettre soit l'expression des tendances secrètes de M. de Villette, je ne dis pas non; mais il y a un fait certain pour moi, c'est qu'elle n'est pas le dernier mot de la volonté de M. de Villette, et j'en ai une preuve personnelle. Dans le premier testament, j'avais l'honneur d'être choisi, en compagnie de M. le duc de Fitz-James, pour exécuteur testamentaire. Or, j'affirme qu'en 1836, ni avant, ni depuis, je n'ai entendu parler de cette lettre ; que je n'ai connu d'autre volonté de M. de Villette que celle consignée dans le testament de 1836.

Voilà les actes de 1836. Nous arrivons à 1840. A cette date, M. de Villette va à Goritz. Ici se place la lettre de M. de Villette le lendemain de sa visite au prince, lue hier par mon adversaire. Or, cette lettre, il faut qu'on le sache, elle n'a pas été adressée au comte de Chambord ; M. de Villette l'a gardée, il l'a rapportée en France, dans son château de Villette, et il l'a confiée à M. de Montreuil.

J'ai la preuve de ce fait grave, et la voici. Cette preuve émane de M. de Villette lui-même ; c'est une note de sa main, où il dit à son retour de Goritz : « Mon premier soin, en revenant en France le 13 août 1841, a été de placer dans le paquet (le paquet des actes de 1836) la seconde lettre écrite par moi de Goritz à Mgr le comte de Chambord. » Voilà donc qui est désormais constaté, le texte des épanchements de M. le marquis de Villette est demeuré secret.

Hier, on s'est prévalu à l'audience d'une pièce qui ne nous avait pas été communiquée, je veux parler d'une lettre de M. de Villette adressée à M. Godefroy, lettre non remise à son destinataire, et qui a été insérée par M. de Villette dans le paquet des actes de 1836, ce paquet qui a été remis par M. de Villette, à l'heure de sa mort, à M. de Montreuil, et dont ce dernier tire à son gré les pièces qu'il lui convient de faire connaître.

Au milieu de toutes ces allégations, de toutes ces lettres, de tous ces prétendus documents qu'on tourne contre nous, je cherche ce qu'il faudrait, avant tout, rencontrer, je cherche un document qui me prouve que M. le comte de Chambord a été informé directement de l'intention de M. Villette de lui laisser ses biens. Cette preuve, elle n'est nulle part, elle n'existe pas.

Je sais bien qu'il y a des lettres de 1840 qui apprennent que les princesses connaissaient les intentions de M. de Villette ; cela se comprend, M. de Villette avait pu leur exprimer le bonheur qu'il éprouverait si le comte de Chambord daignait accepter son offrande. Que vouliez-vous que répondissent les princesses ? Elles ne pouvaient que remercier M. de Villette, et lui faire espérer que le prince accepterait cette preuve de dévoûment ; mais, de la part du prince, rien, jamais rien. M. de Villette est mort sans que le comte de Chambord ait jamais su ce que ce loyal sujet voulait faire pour lui. Je n'ai pas à m'occuper des lettres de 1842, 1844 et 1847, écrites par les princesses ; ce sont des témoignages de reconnaissance adressés à M. de Villette, des compliments à Mme de Villette ; il y en a même une de 1847 écrite par le comte de Chambord lui-même, qui n'a pas d'autre signification que celle des princesses, mais toujours pas un mot des dispositions testamentaires du marquis. Il y a encore une lettre de 1850, toute d'affection, de compliments. Ici la correspondance s'arrête. Dans toutes ces lettres pas le moindre mot qui ait trace à la pensée de M. le marquis de Villette de laisser ses biens au comte de Chambord.

Ainsi rien, jusqu'ici, qui indique en quoi que ce soit ce que M. de Villette veut faire. Dans le système contraire, on a cité quelques anecdotes, quelques faits ; on a beaucoup parlé d'une lettre de M. Delsol, lettre dans laquelle Mme la comtesse d'Ervilly aurait, dit-on, parlé des intentions de M. de Villette à l'égard de la famille exilée ; cette lettre est de 1848. Il y en a une autre de 1850 où on prête un langage à peu près analogue à M. de Nicolaï.

A l'appui de leur thèse, nos adversaires ont cité les testaments de M. de Talaru et de Mme du Cayla. Je ne parlerai que du dernier. Mme la princesse de Craon, fille de Mme du Cayla, a attaqué ce testament, prétendant qu'il était en opposition avec son contrat de mariage. Le comte de Chambord, à qui, par son testament, Mme du Cayla léguait le château de Saint-Ouen, en appréciant l'hommage qui lui était fait, a, par un acte signé à Venise le 30 mars 1853, déclaré qu'il n'était pas dans sa volonté d'accepter le legs, qu'il désirait que le château de Saint-Ouen fût donné à la ville de Paris, en exprimant le désir qu'on lui donnât une destination digne de celui qui l'avait possédé.

De ce testament Talaru, de ce testament du Cayla, on a inféré que telle était la tendance des bons royalistes, que tous voulaient, en tant qu'ils le pouvaient, réparer le grand désastre de la branche aînée par des dons, par des legs, par l'abandon de leurs biens.

Que cette pensée ait été, à cette époque, celle de M. de Villette, je ne le nie pas, mais je l'ai connu : M. de Villette, c'était un excellent homme, mais vif, ardent, emporté, passionné, et comme tous les hommes passionnés, plein d'irrésolutions. Politiquement parlant, il était intraitable ; je puis parler de lui, nous étions du même bord ; je partage tous ses sentiments, j'ai tous ses regrets; je ne parle pas de mes vœux. Tel était le marquis de Villette, que j'ai aimé, que j'ai honoré, mais enfin, pour être juste envers lui, il faut tout dire : c'était un homme plein de rudesse : je vais vous en fournir une preuve.

En novembre 1853, il est arrivé un fait grave : l'aîné des d'Orléans, le duc de Nemours, est allé à Frohsdorf, rendre visite au comte de Chambord. Il y avait des cœurs qui désiraient la réconciliation des membres de cette grande famille, qui si longtemps a fait le bonheur et la gloire de la France, auxquelles les familles les plus illustres du monde étaient fières de s'allier. Ces cœurs, et ils étaient nombreux, espéraient qu'après tant de malheurs, la France respirerait, et on attendait tout de cette réconciliation. Eh bien! M. de Villette ne fut pas de ce nombre; cette visite l'irrita, elle l'offensa : il y a trace de cette irritation dans sa correspondance, que j'ai communiquée à mes adversaires. M. de Villette avait toujours dans le cœur la mort du prince de Condé ; il ne pardonnait pas que ses dépouilles eussent été détournées de la branche aînée à la branche cadette.

M. de Villette était donc un homme qu'il ne faut pas juger légèrement, qu'il faut bien connaître pour le juger. Il a donc pu changer de résolution à une époque quelconque. Je vais vous prouver par un document inattaquable, par une lettre de M. de Villette, adressée à M. le comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, que ce changement s'était opéré en lui, et à quelle date il s'opérait. Voici ce qu'il écrivait le 28 janvier 1855 à monseigneur l'évêque de Moulins.—Un mot pour expliquer les premiers mots de cette lettre.

M. de Villette voulait obtenir un congé pour un soldat en garnison à Moulins, un enfant du village de Villette sans doute ; il s'adresse à monseigneur l'évêque de Moulins, et il lui dit :

» Bien aimé monseigneur, votre œuvre a été couronnée de succès ; le pauvre garçon que vous avez sauvé est arrivé au pays; remerciez le colonel, qui a été juste et bienfaisant en accordant ce congé. Le père et la mère de ce brave garçon m'ont apporté un faisan pour me témoigner leur reconnaissance ; voilà comme vont les choses de ce monde ; c'est mon vénérable ami qui a tout fait et c'est moi qui suis récompensé.

» N'est-ce pas, très cher monseigneur, que si vous venez à Paris, vous viendrez vous reposer dans mon ermitage, *qui est le vôtre*, « qui, vous le savez, est à vous par mon testa« ment, testament que je vous renouvelle ici. Je l'avais donné « à votre frère bien aimé, c'est vous qui lui succédez; c'est « vous comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, que j'ins» titue seul héritier de mes biens, meubles et immeubles. Au « moins, entre vos mains, le culte de mon enfance pour mes « princes, pour l'auguste Marie-Thérèse de France, sera par« tagé. »

Est-ce assez clair cela, reprend Me Berryer ; la volonté de M. de Villette est-elle assez hautement, assez nettement manifestée?

Me Marie : Cette lettre ne nous a pas été communiquée :

Me Berryer : Elle est du nombre des pièces déposées chez le notaire.

M. le président : Quelle est la date du dépôt ?

Me Berryer : Elle a été enregistrée le 17 août 1859. Mais ce n'est pas tout, il y a une sanction à cette lettre, et cette sanction se trouve dans la réponse de l'évêque de Moulins, en date du 31 janvier 1855.

Me Berryer donne lecture de cette lettre, qui se termine ainsi :

« Au revoir, cet été; toutes vos bontés pour moi sont un report de toute l'affection que vous aviez pour mon frère, je suis trop touché de vos bontés « si honorables et si particu« lières, pour ne pas tenir à vous aimer pendant l'éternité. »

Ces expressions de la pensée de Mgr de Moulins sont simples, mais elles disent assez ce que nous avons à prouver, à savoir qu'il acceptait la libéralité de M. de Villette, et qu'il en ressentait une vive reconnaissance.

Voilà donc en quels termes, voilà dans quelle communauté de sentiments étaient M. de Villette et M. de Dreux-Brézé en 1855. Il me reste à démontrer que ces bons rapports n'ont pas changé jusqu'à la mort de M. le marquis de Villette.

C'est ici le moment de faire le parallèle entre l'attitude de M. de Dreux-Brézé et celle de M. de Montreuil dans cette période qui s'écoule de 1855 à 1859, et tout particulièrement dans les derniers six mois de la vie de M. de Villette.

Me Berryer donne lecture de plusieurs lettres écrites par Mgr l'évêque de Moulins à M. de Villette, et de ce dernier à l'évêque, desquelles il fait résulter que les meilleurs rapports n'avaient pas cessé d'exister entre eux. Dans ses lettres, M. de Villette fait part de l'altération de sa santé, de la perte de ses forces; il y a parlé des approches de sa mort; M. de Dreux-Brézé répond par les termes les plus touchants, par les consolations chrétiennes, par les conseils de l'ami et de l'évêque. Enfin, une dernière lettre est adressée par M. de Villette à M. de Dreux-Brézé; cette lettre n'est pas signée de sa main, et à peine a-t-il pu y apposer sa signature ; elle se termine ainsi : « Je ne pourrai donc pas recevoir votre bénédiction. Je vous embrasse, je vous recommande « tout mon « monde. »

Je vous recommande tout mon monde ! Voilà la dernière prière de M. de Villette ; n'est-ce pas celle d'un mourant à son légataire universel?

Voilà la correspondance de ces deux amis, et M. de Villette meurt le 3 juin 1859. Dans cette correspondance, il y a-t-il trace de recommandations de conscience, rien qui éveille, qui puisse éveiller, chez l'évêque, l'idée que la transmission des biens à lui faite n'est pas directe et personnelle?

Cependant, un dernier testament a été fait dont l'évêque de Moulins n'a pas eu connaissance : de ce testament, il faut vous en parler.

Aux premiers jours de la maladie, le fils de M. de Montreuil arrive à Villette ; il trouve le marquis de Villette malade, et vite il se hâte de retourner à Paris pour en informer son père. Aussitôt M. de Montreuil père arrive au château de Villette. Que va-t-il se passer? Lui-même le dit dans son articulation de faits. Le 29 mars 1859, dit-il, M. de Villette me témoigna le désir de faire son testament en faveur du comte de Chambord, par fidéi-commis entre les mains de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, et me pria d'aller consulter à ce sujet M. Gaudry ; M. Gaudry consulté, déclara que la personne de Mgr de Moulins choisie pour fidéicommissaire n'était pas un choix heureux ; qu'il sauterait aux yeux de tout le monde que l'évêque, bien connu pour son amour et son dévouement à la branche aînée, ne serait qu'un prête-nom.

Cette réponse de M. Gaudry rapportée à M. de Villette, celui-ci fut d'avis, en cas de non-acceptation de l'évêque de Moulins, de nommer un autre légataire universel. Voilà ce que dit M. de Montreuil père, et de ce qu'il déclare il n'a pas d'autre témoin que lui-même. Eh bien! soit, nous acceptons ce qu'il dit, qu'en résulte-t-il? C'est que M. de Montreuil père a été investi de la confiance de M. de Villette, qu'il a été consulté sur ce qu'il y avait à faire pour éviter les nullités dans le testament. Un nouveau testament est fait ; M. de Montreuil père y est nommé exécuteur testamentaire. Que résulte-t-il de tout cela? Une monstruosité, — un autre mot ne me vient pas,—une monstruosité judiciaire, et morale. Quoi ! voilà un mandataire spécial, voilà un homme chargé de rectifier, de redresser un testament afin de le mettre à l'abri de toute nullité, et c'est ce mandataire, cet homme spécial qui, lui le premier, se lèvera et viendra en demander la nullité ! Oh ! je sais bien, on dira : Mais non, ce n'est pas M. de Montreuil père qui demande la nullité, c'est M. de Montreuil fils ; c'est à dire qu'on s'imagine se tirer d'affaire par une misérable substitution du fils au père. Oh ! le stratagème n'est pas sérieux, et ce n'est pas la justice qu'il faut en rendre la complice. Et encore cette bienheureuse idée de la substitution, elle est venue bien tard à la pensée des de Montreuil.

Le testament de M. de Villette a été déposé le jour même de sa mort ; M. de Montreuil père ne dit rien. Mais ici se place un fait qui m'est personnel et qui aura sa signification. Pendant ses derniers jours, M. le marquis de Villette m'avait fait prier de venir le voir ; il avait appris que j'allais plaider à Compiègne et que je pourrais le visiter sans trop me déranger. Le 3 mars, le jour de la mort, j'arrive au château de Villette. Deux personnes accourent à moi à ma descente de voiture et m'arrêtent à la porte du château. Elles me disent que M. de Villette est au plus mal, cherchent à me faire comprendre qu'on ne peut le voir : Vous savez, me disent ces deux hommes, dont l'un, je crois, était le fils de M. de Montreuil, dans quel embarras on se trouve, les médecins, les ecclésiastiques ! Je n'ai pas l'habitude de lutter en pareille occurrence; je me retirai, et allai plaider à Compiègne. Le lendemain, le 4, M. de Villette était mort, et ce lendemain 4, je recevais la visite de M. de Montreuil père, qui me dit : Je suis bien embarrassé de mes fonctions d'exécuteur testamentaire. — Pourquoi ? lui dis-je. — Je ne sais comment faire, il y a la saisine. — Mais, comment ! la succession est opulente, il y a quelques legs d'une facile délivrance. — Mais on a tenu des propos, vous savez. — Quels propos ? — On a parlé du comte de Chambord. — Mais il y a le testament : qu'y a-t-il dedans? — Le voilà, me dit M. de Montreuil, car il l'avait dans sa poche. Je trouvai le testament fort régulier, et M. de Montreuil partit.

J'avoue que cette visite si soudaine de M. de Montreuil père, si subite, si inattendue, j'avoue que ses réflexions, son embarras me donnèrent à penser, et j'écrivis tout de suite à Mgr l'évêque de Moulins, en l'engageant à se défier de l'exécuteur testamentaire et à solliciter tout de suite l'envoi en possession. Voilà pourquoi, messieurs, dès le 9 l'envoi en possession était prononcé. Alors, non plus, il n'était pas question de la substitution du fils au père. Je dis donc que cette substitution tardive n'est pas sérieuse et qu'elle doit être repoussée par la fin de non-recevoir tirée des déclarations mêmes de M. de Montreuil et de tous les actes et documents du procès.

J'aborde maintenant la question de droit, et je n'aurai pas, je crois, de grands efforts à faire pour établir invinciblement qu'elle doit être résolue en notre faveur.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Berryer continue :

Après une plaidoirie aussi longue, aussi remplie de détails, j'hésite presque à vous dire que je n'ai pas complété l'exposé des faits. Cependant j'espère être arrivé à vous faire partager cette conviction que la demande est odieuse et non-recevable. Le fond du procès n'a pour moi, et dans ma conscience, aucun fondement judiciaire, pas plus qu'il n'a de base morale.

Nous sommes d'accord sur les principes généraux du droit, excepté sur une mesure législative prise vous savez quand et pourquoi. En principe donc, le fidéi-commis est permis lorsqu'il s'adresse à un capable. Il est proscrit dans deux cas, dans les cas prévus par les articles 896 et 911.

Me Berryer, après avoir discuté les dispositions de ces deux articles et s'être efforcé d'établir qu'elles ne sont pas applicables à l'espèce, continue :

Ce qu'il faut faire, avant tout, c'est d'établir l'incapacité légale. Je ne nie pas les arrêts invoqués contre nous ; un de ces arrêts a été rendu contre moi, dans l'affaire Beurier, à Dijon. Cette jurisprudence existe donc, mais je la crois mauvaise; j'en dirai peut-être les raisons. Je dis donc qu'il faut établir, avant tout, l'incapacité. On dit que M. le comte de Chambord est incapable : voyons si cela est vrai.

Les termes de la loi de 1832 semblent positifs ; je vais paraître téméraire à les attaquer, et c'est cependant ce que je vais faire; je vais soutenir que je n'admets pas qu'il résulte de cette loi l'incapacité personnelle du comte de Chambord, que je ne l'admets pas, en ce sens qu'au regard des particuliers, elle ne peut faire la base du droit, qu'une telle loi n'a pas autorité auprès des Tribunaux. C'est une loi d'exception, faite dans les jours de colère, dans des temps malheureux. Oui, toute ma vie j'ai eu l'honneur de combattre de pareilles lois ; je les ai combat ues sous les gouvernements que j'ai le moins aimés; j'ai combattu la loi de 1816 faite contre les Bonaparte; en 1848, quand on a voulu appliquer cette loi à la branche cadette, je l'ai repoussée comme une loi odieuse, impuissante, inefficace.

Examinons donc ces lois, et voyons s'il est de la dignité de la justice d'en faire les règlements des intérêts publics.

En 1816, une loi proscrit la famille Bonaparte. Quinze ans plus tard, Mme la duchesse de Saint-Leu, la mère de celui qui gouverne aujourd'hui la France, arrive à Paris. En entrant dans le cabinet de M. Casimir Perrier, le ministre lui dit : « Croyez-vous que nous sommes gens à vous inquiéter? Restez à Paris, madame, et laissons dormir la loi. »

Et en effet, qu'est-ce que cette loi ? c'est une loi mobile, c'est une loi arme dans la main du gouvernement, dont il peut se servir à tel moment donné, au jour du danger, mais qu'il laisse échapper dès que le calme est revenu. C'est ce qui est arrivé de cette première loi.

En 1832, une loi semblable est jugée nécessaire contre la branche aînée des Bourbons, et on la déclare applicable aux membres de la famille Bonaparte. Eh bien ! qu'avons-nous vu ? En 1834, la veuve de Murat, l'ancienne reine de Naples, arrive à Paris sous le nom de comtesse de Lipona ; non seulement elle y vit libre, mais elle y obtient une pension de 100,000 francs, et cela à côté de la loi ! Et ce serait là un principe pour les règlements du droit entre les particuliers ! Eh quoi ! dans un jour de colère et de vengeance un homme pourrait se lever et dire : De par la loi, je prends cet or qui a été donné à un autre, qui ne m'appartient à aucun titre ; je prends cet or pour l'ajouter au mien, votre loi me donne ce droit ! Non, une telle loi n'existe pas ; la loi ne consacre jamais le vol ! Mais poursuivons, et citons de nouveaux exemples.

Depuis ces lois n'avons-nous pas vu venir en France d'autres proscrits ? La comtesse de Lipona était à peine morte, que le prince Jérôme vient à Paris ; pour quoi faire ? Non pas seulement pour faire une promenade ou un séjour de peu de durée, mais pour y résider, pour s'y fixer, et à cette fin il demande une pension pour lui et aussi une autre petite pour son fils. Voilà l'histoire de vos lois de proscription. Mais c'est assez en parler ; laissons-les pour ce qu'elles sont ; elles sont jugées dans toutes les consciences. Arrivons au fond de la loi même.

Est-ce que vous nous persuaderez jamais que le bannissement peut jamais être assimilé à une condamnation judiciaire ? Quel est donc le crime que vous reprochez au prince banni ? Il n'en a pas d'autre que d'être né sur le premier trône du monde. Et, parce que vous l'avez banni, vous voulez qu'il soit traité comme un forçat, comme un misérable flétri par la justice de son pays!

Voyez, comme votre prétention, odieuse autant qu'elle est étrange, est peu conséquente avec les faits, les faits patents, historique, connus de tous!

La loi dit que le comte de Chambord ne peut rien posséder en France. Eh bien! il y a trente ans qu'il y possède des biens dont il touche les revenus; il fait ses coupes de bois, il vend des parcelles de terre, il en achète; en un mot, il fait, comme chacun de nous, acte de propriétaire. Quand un gouvernement inscrit dans une loi ces mots néfastes : « Ils ne pourront posséder, » cela veut dire que quand ce gouvernement sera inquiet, troublé, il pourra faire cesser cette possession.

Mais il y a plus ; M. le comte de Chambord a toujours possédé en France, mais il y a plaidé, mais j'y ai plaidé pour lui. Est-ce que dans les procès qu'il a eu à soutenir, il y a, en France, un magistrat, un membre du parquet, qui se soit levé et ait invoqué contre lui la loi de 1832? Si, il y a eu quelqu'un qui s'est levé, et ce quelqu'un c'est M. de Montreuil ! Mais la prétention audacieuse de M. de Montreuil ne prévaudra pas contre les faits. M. le comte de Chambord a plaidé, il a esté en justice ; est-il le seul prince banni dans ce cas? Non, M. le duc d'Aumale a plaidé. Donc si nous envisageons la loi dans son application publique et légale, nous voyons qu'elle admet des exceptions nombreuses qui lui donnent le caractère que nous lui avons appliqué, c'est à-dire de loi essentiellement exceptionnelle, faite pour les jours de colère ou de danger.

Maintenant, est-il vrai qu'il y ait eu un fidéi-commis? Quand les faits manquent, je conçois qu'on cherche des présomptions graves, précises, concordantes, pour établir le fidéi-commis; mais ici, les faits abondent pour prouver qu'il n'existe pas ; ces faits sont tous pour nous, et contre vous.

M. de Montreuil a avancé un fait bien de nature à porter une vive lumière sur la volonté persévérante qu'aurait eue M. de Villette de donner ses biens, par fidéi-commis, à M. le comte de Chambord ; il a dit que M. de Villette avait écrit ses intentions au comte de Chambord, et que M. le duc de Lévis pourrait rendre témoignage de ce fait.

J'ai voulu éclaircir ce point ; j'ai écrit à M. le duc de Lévis, qui m'a répondu qu'il ne savait pas ce dont on voulait lui parler; qu'il avait vu une lettre de M. de Villette, mais qu'il n'était pas bien sûr de ce qu'elle contenait. Qu'est-ce que cette réponse veut dire dans la bouche de M. le duc de Lévis ? Cela veut dire que le fait allégué par M. de Montreuil n'est pas vrai. Est-ce que M. le duc de Lévis, l'un des hommes les plus dévoués au prince, était homme à oublier un fait de cette importance, une libéralité excessive de la part d'un sujet envers son prince?

En résumé, dit Me Berryer en terminant, je maintiens que la disposition testamentaire de M. le marquis de Villette est claire, nette, et sans réticence aucune ; je maintiens que depuis 1855 il n'est pas revenu sur son idée première de donner ses biens au comte de Chambord ; que depuis 1855 il a voulu en gratifier la famille de Brézé, d'abord le frère aîné, le marquis, puis, celui-ci mort, le cadet, Mgr l'évêque de Moulins. Je maintiens que la part que M. de Montreuil a prise dans les actes de dernière volonté de M. de Villette est telle, qu'il n'a pu méconnaître un instant la pensée du testateur ; je maintiens, de par tous les sentiments de justice et d'honneur, que M. le comte de Chambord n'est pas incapable ; je soutiens que M. le comte de Chambord n'a reconnu par aucun acte l'acte que M. de Montreuil veut lui attribuer, et je maintiens enfin que s'il y avait fidéi-commis, il frapperait M. de Montreuil comme tout autre.

En terminant sa plaidoirie mon adversaire a fait entendre, hier, une parole qui est restée dans vos souvenirs, et qui pèse bien lourdement sur mon cœur. Il a dit : « Pour Mgr l'évêque de Moulins il n'y a pas d'issue qui puisse le faire sortir honorablement de ce procès ; ou parjure, ou déshonoré, tel est le choix qui lui est laissé : menteur à sa conscience ou spoliateur, telle est pour lui l'alternative. Vous m'avez entendu, messieurs, et vous savez désormais qu'il n'en sera pas ainsi. Les faits du procès ont prouvé que Mgr l'évêque de Moulins n'a jamais cessé d'être digne du caractère sacré dont il est revêtu, et qu'il n'a à redouter, lui, ni l'accusation de mensonge ni le déshonneur.

Il est quatre heures, la parole est donnée au défenseur de M. de Montreuil pour la réplique ; mais Me Marie demande la remise à demain.

La cause est renvoyée à demain dix heures et demie pour les répliques et les réquisitions de M. le procureur impérial.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 31 mai.

RESPONSABILITÉ. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — INCENDIE COMMUNIQUÉ A DES MEULES DE PAILLE. — LOI DU 15 JUILLET 1845.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès :

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres d'une voie ferrée desservie par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. Toutefois, cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Le 8 août 1859, une locomotive parcourait le chemin de fer de Lyon à Genève, lorsque, dans sa course, elle lança un charbon enflammé sur un tas de paille qui se trouvait devant la façade de la maison du sieur Gros, propriétaire au hameau de Crépieu, commune de Caluire (Rhône). En un instant, l'incendie se communiqua du tas de paille à quatre gerbiers, dont les uns s'élevaient à moins et d'autres à plus de vingt mètres de la clôture de la voie ; le feu détruisit encore un grand nombre d'arbres fruitiers et des plants de vigne.

Le sieur Gros, à qui appartenait toute cette récolte, actionna la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève comme civilement responsable de ces dommages.

Le 7 mars 1860, le Tribunal ne possédant pas des éléments suffisants d'appréciation, commit M. le juge de paix du canton de Neuville à l'effet de rechercher et déterminer : 1° la situation précise du monceau de paille auquel le feu a été communiqué en premier lieu ; quelle était l'état de cette paille et la distance exacte du chemin de fer ; 2° à quelle distance du chemin de fer se trouvait chacun des gerbiers du tas de paille incendié ; 3° si le blé contenu dans ce tas de paille provenait de la récolte du champ attenant à celui où il était déposé, ou s'il y avait été apporté d'autres parties du domaine de Gros ; 4° si la moisson de Gros, proprement dite, était terminée; 5° quel était le montant du dommage souffert par Gros par suite de l'incendie, tant à raison de la perte de la paille en gerbiers, que de la destruction des arbres, ceps de vigne, plantes et légumes de son jardin et de tous autres objets mobiliers.

M. le juge de paix fit connaître les faits suivants :

Le feu avait été communiqué, en premier lieu, à un tas de paille battue, prête à être montée dans la grange qui se trouvait devant la façade de la maison, à 20 mètres centimètres de l'arête extérieure du fossé qui borde le chemin de fer ; l'incendie avait ensuite gagné quatre gerbiers sur le suel, dont le plus rapproché était à 16 mètres 8 centimètres de la même limite du chemin de fer ; les autres gerbiers placés sur une ligne droite, d'orient à occident, se trouvaient à peu de distance les uns des autres, et le plus éloigné à 23 mètres. Toute cette récolte, paille et blé, provenait au sieur Gros de plusieurs fonds en terre, soit comme propriétaire, soit comme fermier, situés à 2 ou 3 kilomètres de son habitation. Quant au lieu où se trouvait le suel, il faisait partie du jardin clos de haies, situé à l'orient de la maison. Enfin, le dommage était évalué à la somme de 879 fr.

Le sieur Gros assigna de nouveau la compagnie aux fins de voir statuer sur l'homologation dudit rapport, et concluait au paiement de la somme de 3,000 fr., à titre de dommages et intérêts.

La compagnie du chemin de fer se refusait à admettre que le feu eût été communiqué au gerbier le plus éloigné, elle soutenait que, dans tous les cas, la paille à laquelle le feu avait été mis, et qui se trouvait à une distance de plus de vingt mètres, n'avait été évaluée, dans le rapport, qu'à 135 fr., et que le sieur Gros ne pouvait s'en prendre qu'à son imprudence, à raison de la perte des gerbiers entreposés à une distance de moins de 20 mètres. Elle ajoutait que le sieur Gros ne pouvait tirer un argument de ce que ce n'était au temps de la moisson ; que l'exception de la loi ne pouvait s'appliquer dans l'espèce, puisque la moisson était faite depuis plus de deux mois, et, qu'en outre, la récolte avait eu en vue, non pas la récolte apportée d'une terre située à une distance de plus de vingt mètres, mais celle recueillie dans le champ placé à une distance moindre de vingt mètres.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu le rapport dressé le 17 avril 1860 par M. le juge de paix du canton de Neuville, en exécution du jugement du 7 mars précédent, ledit rapport enregistré et déposé au greffe suivant acte du 21 dudit mois d'avril, aussi enregistré ;

« Attendu qu'il résulte dudit rapport qu'un charbon enflammé, sorti d'une locomotive qui parcourait la voie, a mis le feu à un tas de paille se trouvant sur la propriété de Gros à 20 mètres 70 centimètres de la clôture du chemin de fer ;

« Que l'incendie s'est de là communiqué à quatre meules de blé, dont les unes se trouvaient à moins et d'autres à plus de 20 mètres de la même clôture, et a en outre détruit des arbres fruitiers et des plants de vigne ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la compagnie doit être déclarée, pour le tout, responsable du dommage éprouvé par Gros, quoique les blés incendiés eussent été récoltés sur des terres éloignées, et que leur dépôt sur les lieux ne puisse être considéré comme fait dans le temps de la moisson, qu'il n'y a pas lieu non plus de faire une distinction à raison des meules qui se trouvaient à moins de 20 mètres du chemin de fer ;

« Attendu, en effet, que le feu n'a point été directement communiqué aux meules par le charbon sorti de la locomotive ;

« Qu'elles ont été incendiées à cause de leur proximité du tas de paille sur lequel le feu s'est déclaré en premier lieu, et qui se trouvait au-delà de la distance prescrite par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845 ;

« Qu'elles auraient été détruites par l'incendie alors même qu'elles eussent été placées à plus de vingt mètres du chemin de fer, comme l'a été celle qui se trouvait à vingt-trois mètres ;

« Que leur perte n'est donc point le résultat d'une faute imputable à Gros, mais par le fait d'une chose appartenant à la compagnie et dont elle est en conséquence responsable ;

« Attendu que Gros sera suffisamment indemnisé du dommage éprouvé par l'allocation d'une somme principale de 879 francs ;

« Par ces motifs,

» Statuant en premier ressort et matière ordinaire, avant tel égard que de droit aux conclusions de Gros, condamne la compagnie du chemin de fer de Genève à lui payer, avec intérêt de droit, la somme principale de 879 francs pour tous dommages-intérêts à raison des causes dont s'agit ;

« Condamne, en outre, ladite compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 26 juillet.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — CONTRADICTION.

Est nulle, pour vice de contradiction, la déclaration du jury qui résout affirmativement une question d'emploi de fausses clés pour pénétrer dans les dépendances de la maison habitée où le vol a été commis, après avoir résolu négativement la question de savoir si ce même vol avait été commis dans une dépendance de maison habitée.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Fabre, de l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 26 juin 1860, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — QUESTION NON RÉSOLUE.

Est nulle la déclaration du jury restée muette la circonstance aggravante d'un vol qualifié, circonstance aggravante qui seule peut justifier la peine prononcée.

Cassation, sur le pourvoi de Alexandre Etior, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 2 juillet 1860, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol par un serviteur à gages.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

AVORTEMENT. — TENTATIVE.

La tentative d'avortement est punissable comme le crime lui-même; l'article 2 du Code pénal qui punit toute tentative de crime est général et absolu, et ne cesse d'être applicable que dans le cas où la loi l'a formellement déclaré. Or, l'article 317 du Code pénal qui punit le crime d'avortement, n'ayant fait d'exception, en ce qui concerne la tentative de ce crime, que dans les paragraphes 2 et 3, il en résulte que les accusés qui ne rentrent dans aucun de ces deux paragraphes sont passibles des peines prononcées contre la tentative de ce crime.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, de l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Colombet et veuve Gouthry, la loi ne prévoyant pas le crime de tentative d'avortement.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DEMANDE EN RENVOI DOUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — AFFAIRE ORNANO, SORBELLA ET COTI. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES QUE CELLE DE LA CORSE.

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle de la Corse, des nommés Visconti Ornano, Joseph Sorbella et Jacques Coti, accusés d'assassinat et de complicité d'assassinat sur la demoiselle Victoire Ornano, sœur du premier de ces accusés, ladite demande à elle adressée par M. le procureur-général près la Cour impériale de Bastia, a décidé qu'il y avait des motifs suffisants de suspicion légitime.

Elle a, en conséquence, faisant droit à la requête de ce magistrat, dessaisi la Cour d'assises de la Corse, et renvoyé la cause et les accusés devant la Cour d'assises du département du Gard.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° Petament, Callet, Pinçon, Heron et Muguet, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, à seize, quinze, douze et six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° De Xavier Krauss (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux; — 3° De Jacobs, frères Veininum et Domar (Martinique), dix, sept et cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 4° De Elisabeth Fussiès, femme Bonafous (Tarn), vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 5° De Jean-Etienne Poncet (Jura), dix ans de réclusion, viol; — 6° De Jean-Marie Souverville (Seine), cinq ans de travaux forcés, viol; — 7° De Rose-Emilie Courtès (Tarn), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 8° Auguste-Prosper Arvois (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Lemolt-Phalary.

Audience du 2 juillet.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

La troisième session des assises de 1860 s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Lemolt-Phalary.

La première affaire soumise au jury est celle de Perrin et d'Ouin, accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Depuis plusieurs semaines des pièces fausses de 1 et de 2 francs circulaient dans la ville et dans les environs d'Orléans. La police, aussitôt qu'elle en fut informée, se livra à d'actives recherches pour découvrir les fabricateurs de cette fausse monnaie et ceux qui en avaient opéré l'émission. Elle ne tarda pas à mettre la main sur les coupables, ou tout au moins sur quelques-uns d'entre eux. Voici dans quelles circonstances :

« Le 1er avril, vers neuf heures du soir, le nommé Perrin, cordonnier à Orléans, se présenta au bal public tenu rue Dauphine par M. Boucheny. Suivant l'usage adopté dans cet établissement, il reçut, en échange du prix d'entrée, une carte donnant droit à une consommation gratuite. Perrin monta dans une salle du premier étage et vint s'asseoir près du comptoir. Il se fit d'abord servir un verre d'eau-de-vie, et au lieu de donner sa carte en paiement, il remit à la personne chargée des recettes une pièce de 2 fr., dont on lui rendit la monnaie. Il demanda successivement un second et un troisième verre de liqueur, et chaque fois il remit une pièce semblable à la première. Cette conduite assez étrange éveilla les soupçons : le maître du café, M. Boucheny, fut prévenu, et on constata que les trois pièces de monnaie ainsi émises étaient fausses. Perrin venait de prendre la fuite, mais on se mit à sa poursuite et il fut bientôt arrêté. Pendant le trajet de la rue Dauphine au bureau de police il essaya plusieurs fois de s'évader. En passant sur le pont, on le vit mettre rapidement la main dans la poche de son pantalon, et en la retirant, faire le mouvement d'un homme qui jette quelque chose; on regarda à terre près de lui, et on trouva une pièce fausse de 2 fr. dont il venait de se débarrasser.

« Une perquisition fut faite immédiatement dans son domicile, et principalement dans une chambre du premier étage, où on sut qu'il passait ordinairement une grande partie de ses journées avec le nommé Ouin, réclusionnaire libéré en surveillance à Orléans. Perrin ne permettait à aucun autre d'y entrer, et pour être mieux assuré qu'on ne pouvait voir ce qui s'y passait, il avait poussé la précaution jusqu'à fermer avec du papier l'ouverture de la serrure. C'était là le laboratoire secret où ils se livraient ensemble à la fabrication de la fausse monnaie. Dans un petit vase en faïence, on trouva des pièces de 2 fr. fausses fraîchement faites et grossièrement imitées à l'effigie de Napoléon III. A côté se trouvaient divers résidus d'étain et des cuillers brisées en même métal. Au fond d'un seau plein d'eau, on découvrit des fragments de moules en plâtre. Près de l'âtre de la cheminée était un fourneau en tôle contenant encore des débris de charbon.

« Pendant que cette perquisition s'opérait, la femme Perrin et François Ouin survinrent dans la maison; on saisit sur ce dernier huit pièces fausses de 2 francs et 3 francs 50 centimes en monnaie de bon aloi qu'on pouvait, avec raison, supposer avoir été échangée contre les pièces fausses. Dans son interrogatoire, Perrin a avoué que, sous la direction de François Ouin, il avait fabriqué depuis quelque tomps des pièces fausses de 1 franc et de 2 fr.

« L'instruction a établi, en outre, contre Perrin les faits suivants : Le 23 mars 1860, il remit en paiement, à la dame Laurent, épicière à Orléans, une pièce de 2 fr. fausse; le 1er avril suivant, il échangea à M. Baubault, épicier à Orléans, à la demoiselle Robardot, blanchisseuse à Orléans, et à M. Veillard, cafetier à Saint-Jean-le-Blanc, plusieurs pièces de 2 francs. Toutes ces pièces étaient fausses et à l'effigie de Napoléon Ier, ainsi que celles qu'il avait émises au café de M. Boucheny.

« Ouin a avoué, de son côté, qu'il avait donné à Perrin des indications nécessaires pour la fabrication de ces pièces fausses et qu'il les avait fabriquées avec lui. Il a persisté seulement à soutenir qu'il n'en avait émis aucune. Quelle que soit l'invraisemblance de cette allégation, sa culpabilité sur ce point n'a pu être démontrée. Un fait d'une autre nature est, en outre, relevé à la charge de Perrin. En 1858 ou en 1859, il déroba trois ou quatre mètres de percaline à M. Touzé, marchand tailleur, chez lequel il était à cette époque garçon de magasin; il avoua sa faute à son maître, qui ne voulut pas dénoncer ce fait à la justice et qui se borna à le renvoyer. Perrin a déjà été condamné à huit ans de réclusion pour vols, et à trois mois d'emprisonnement pour rupture de ban. Quant à François Ouin, il a déjà subi une condamnation à sept années de réclusion pour émission de fausse monnaie. »

Avant de procéder à l'interrogatoire des accusés, M. le président fait entendre comme témoin M. le commissaire central d'Orléans, par les soins duquel les accusés ont été arrêtés et mis sous la main de la justice. M. le commissaire rend compte des circonstances qui ont amené l'arrestation de Perrin et de Ouin, circonstances très exactement reprodui es dans l'acte d'accusation ci-dessus.

Après cette déposition et avant d'entendre les autres témoins, M. le président interroge les accusés.

D. Perrin, où avez-vous connu Ouin? — R. A Melun, quand nous étions dans le malheur.

D. C'est-à-dire quand vous étiez dans la maison centrale? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous vous êtes trouvés à Orléans? — R. Oui.

D. A quelle époque?

Ou n : A A l'époque où nous avons eu l'idée de l'affaire industrielle. (On rit.)

D. L'idée de faire de la fausse monnaie? — R. Oui, monsieur. Mais nous allions y renoncer quand nous avons été arrêtés. Je voulais même fondre les pièces que nous avions fabriquées pour les remettre en lingot.

D. Il était bien plus simple de les jeter à la Loire. — R. Certainement, certainement, cela valait bien mieux, mais je n'y ai pas pensé. C'est un malheur pour nous.

D. Enfin, vous avouez les faits qui vous sont imputés par l'accusation? — R. Oui, monsieur.

On passe à l'audition des témoins.

M. Boucheny, limonadier à la Glacière, Mme Laurent, épicière, rue de Bourgogne, 129, M. Baubault, épicier, quai des Augustins, et Mlle Robardet, marchande de galette à Saint-Jean-le-Blanc et deux autres témoins déposent des circonstances dans lesquelles ils ont été ou ont failli être victimes de l'industrie de Perrin et de Ouin.

Les accusés, au surplus, font les aveux les plus circonstanciés.

M. Deschamp, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

Me Godou, presente la défense de Perrin, et se borne, en présence des aveux complets de l'accusé, à réclamer en sa faveur le bénéfice de circonstances atténuantes.

Me Dubec déclare s'en rapporter, pour Ouin, aux arguments que Me Godou a fait valoir en faveur de Perrin.

Après le résumé de M. le président, résumé remarquable par son élégance et sa lucidité, le jury entre dans la salle des délibérations.

Il rapporte, au bout de vingt minutes, un verdict de culpabilité sur toutes les questions, mitigé par des circonstances atténnantes en faveur des deux accusés.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Perrin et Ouin à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lejouteux.

Audience du 22 juin.

PHARMACIE. — PROPRIÉTAIRE DE L'OFFICINE NON GÉRANT. — NÉCESSITÉ DU DIPLOME.

Le diplôme de pharmacien est nécessaire non-seulement au gérant, mais encore au propriétaire d'une officine de pharmacie.

Cette question préoccupe vivement en ce moment le commerce de la pharmacie.

La jurisprudence avait d'abord pensé qu'il n'était pas défendu à un individu étranger à la pharmacie d'avoir une officine, pourvu qu'il la fît gérer par un pharmacien diplômé.

Mais, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, qui avait admis cette doctrine, la Cour de cassation a décidé, le 23 juin 1859, que le diplôme de pharmacien était nécessaire au propriétaire aussi bien qu'au gérant d'une pharmacie. (Voir dans le même sens : Orléans, 8 août 1859.)

La question s'est présentée devant le tribunal de Fontainebleau sur la plainte formée par les pharmaciens de Nemours contre le docteur Vicherat, propriétaire à Nemours d'une pharmacie qu'il faisait gérer par un pharmacien diplômé, aux appointements de 2,000 fr. par an.

La prévention a été soutenue par M. Bérard Desglajeux, substitut du procureur impérial.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Coutellier, défenseur de M. Vicherat, et Me Lepage, dans l'intérêt des pharmaciens parties civiles, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le chef de la prévention relatif à l'ouverture d'une pharmacie sans diplôme :

« En droit,

« Attendu qu'aux termes des articles 25, 26 et 27 de la loi du 21 germinal an XI, le diplôme de pharmacien est nécessaire non seulement pour préparer, vendre ou débiter des médicaments, mais encore pour ouvrir une officine; que cette loi a été conçue dans le même esprit que la déclaration royale du 25 avril 1777, qui exige (art. 2) que les titulaires des pharmacies ne puissent avoir laboratoire et officine qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges;

» Attendu qu'une pharmacie est ouverte, non par celui qui la gère, mais par celui qui en est propriétaire et qui profite seul des bénéfices de son exploitation : — Que le premier, fût-il pourvu d'un diplôme, se trouvant soumis à la volonté d'un chef étranger à ses études et n'étant pas complétement libre dans le choix des substances qu'il emploie, n'offre point à la santé publique les mêmes garanties que le pharmacien qui dirige son établissement dans un intérêt personnel; — Que des raisons de convenance et de dignité s'opposent d'ailleurs à ce que le pharmacien, qui exerce une profession libérale, soit réduit au rôle de commis appointé;

» Attendu qu'on doit conclure de ces considérations et des textes qui viennent d'être cités, que tout propriétaire d'une pharmacie, quand il n'est pas muni d'un diplôme, ne saurait se soustraire aux peines édictées par la loi, en faisant gérer son officine par un tiers régulièrement diplômé;

« En fait, attendu qu'il résulte d'un traité intervenu le 26 octobre 1856 entre Vicherat et le sieur Mugnier, pharmacien de l'Ecole de Paris, que ce dernier a accepté la gérance d'une pharmacie sise à Nemours, et que le docteur Vicherat, propriétaire de l'établissement, s'est engagé à payer annuellement à Mugnier une rétribution de 2,000 francs;

« Attendu que Mugnier, en vertu de ces conventions, a géré la pharmacie jusqu'au mois de mars 1860;

« Attendu qu'en faisant ainsi débiter des préparations médicamenteuses par un prête-nom, Vicherat, non muni d'un diplôme de pharmacien, a encouru la peine portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII;

« Vu lesdits articles et l'article 25 de la même loi de germinal :

« Condamne Vicherat à 100 francs d'amende;

« En ce qui touche l'action des parties civiles :

« Attendu qu'en engageant les malades qu'il soignait à se pourvoir à sa pharmacie, et par la concurrence illégale qu'il a faite aux sieurs Hallier et Dumée, pharmaciens à Nemours, Vicherat a causé à ces derniers un préjudice qu'il doit réparer;

« Le condamne à payer à Hallier et Dumée chacun la somme de 1,000 francs. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE.

Présidence de M. Gautiez-Wèbre, vice-président.

Audience du 16 juillet.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UN ENFANT TUÉ PAR SON PÈRE.

Le jour de Pâques 1859, un accident étrange avait lieu à Neufmanil : un jeune homme de quatorze ans, travaillant à la forge, avait laissé tomber à terre la tige de fer qu'il venait de retirer du feu; par une fatalité inconcevable, ce fer avait rebondi, était venu le frapper au ventre, et lui avait fait une blessure dont il mourut quelques heures après.

Cet accident d'après la version que nous rappelons, et que l'on avait tout lieu de croire sincère quoique invraisemblable, avait eu cependant une cause tout autre et excessivement grave. Après plus d'un an, la vérité s'est fait jour, et aujourd'hui Donat Toupet, cloutier à Neufmanil, comparaît devant le Tribunal sous l'accusation d'homicide involontaire sur la personne de son fils.

Le 24 avril de l'année dernière, à cinq heures du matin, trois ouvriers cloutiers travaillaient à la forge : Toupet père, Toupet fils, et Sénéchal, neveu de l'accusé. Le père, impatienté de ce que son fils ne confectionnait pas à son gré l'ouvrage qui lui était confié, lui donna un soufflet; l'enfant, troublé par cette correction, travailla plus mal encore, et le père voulut une deuxième fois le frapper; mais le jeune Toupet parvint à s'esquiver et se réfugia à l'extrémité de l'atelier. L'accusé, furieux de ce que son fils échappait à sa colère, retira de la forge une tige de fer qui était toute rouge et la lança violemment vers l'endroit où il s'était blotti. Le fer vint frapper en plein ventre le malheureux enfant et lui fit une blessure si cruelle que la mort s'ensuivit peu de temps après.

En présence de cet évènement, et dont il avait été la cause, la crainte de la justice s'empara de Toupet, et il supplia son neveu Sénéchal de cacher la vérité et de dire que la mort de son fils était le résultat d'un accident. Sénéchal, en sa triple qualité de neveu, d'ouvrier et de locataire de Toupet, céda aux instances de celui-ci, et le secret terrible dont il était le dépositaire fut religieusement gardé.

Cependant, au mois de juin dernier, une querelle s'éleva entre les enfants de l'oncle et du neveu, et les parents étant intervenus, ils se dirent des injures. Dans la dispute Sénéchal reprocha à Toupet d'avoir causé la mort de son fils, et ce propos répété dans le village parvint à la gendarmerie, qui fit une enquête et découvrit enfin la vérité.

Toupet manifeste le plus grand regret de l'évènement fatal qui l'a privé d'un enfant qui lui rendait déjà de grands services. Cependant il n'avoue pas en avoir été l'auteur.

Le ministère public s'est élevé avec force contre cette sauvage colère à laquelle l'accusé s'est laissé emporter, et a requis, au nom de l'intérêt social, une peine sévère contre Toupet.

M. le président a rappelé à cette occasion, en rendant hommage à son auteur, la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers. Cette loi, due à l'initiative de M. Cunin-Gridaine, alors ministre du commerce, contient entre autres dispositions :

« Art 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

« Art. 8, § 4°. Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif. — § 5°. Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

Me Bougon a présenté la défense de l'accusé.

Le Tribunal a condamné Donat Toupet à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

Par décret du 25 juillet, et attendu le décès de M. Collot, député de la première circonscription électorale du département de la Meuse,

Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Meuse sont convoqués pour le 19 août prochain, à l'effet d'élire un député.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, 1° rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste-Laurent Rouart, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 5 juillet 1860, pour assassinat.

Et 2° déclaré non recevable dans son pourvoi, conformément à l'article 80 du Code de justice militaire, Jean-Baptiste-Charles Vagneron, condamné à la peine de mort par décision du Conseil de guerre d'Alger, du 14 juin 1860, pour voies de fait envers son supérieur.

MM. du Bodan et Zangiacomi, conseillers rapporteurs; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Devaux, avocat désigné d'office.

COMPAGNIE
des
CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

Souscription ouverte par la *Société générale de Crédit industriel et commercial* (président, M. le marquis d'Audiffret), rue de la Chaussée d'Antin, 66, à Paris.

Capital social : 55,000,000 de francs.
110,000 actions de 500 fr.
Versements : { 50 fr. en souscrivant; 75 fr. après la répartition.

Nota. Le prospectus est à la disposition du public, rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 25	— Hausse	20 c.
	Fin courant, —	68 20.	— Hausse	15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 25.	— Hausse	15 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	68 —	68 25	67 95	68 25
Id. fin courant	67 85	68 25	67 85	68 20
4 1/2 0/0, comptant	97 15	97 20	97 15	97 20
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	2807 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	875 —	Béziers	95 —
Crédit mobilier	672 50	Autrichiens	502 50
Comptoir d'escompte	675 —	Victor-Emmanuel	400 —
Orléans	1357 50	Russes	— —
Nord, anciennes	953 75	Saragosse	516 25
— nouvelles	871 25	Romains	355 —
Est	613 75	Sud-Autrich.-Lombards	496 25
Lyon-Méditerranée	885 —	Caisse Mirès	255 —
Midi	501 25	Immeubles Rivoli	113 75
Ouest	577 50	Gaz, Ce Parisienne	895 —
Genève	— —	Omnibus de Paris	895 —
Dauphiné	572 50	— de Londres	43 75
Ardennes anciennes	440 —	Ce imp. des Voitures	68 75
— nouvelles	450 —	Ports de Marseille	420 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	985 —
— coupon. 100 f. 4 0/0	98 75	— 3 0/0	295 —
— — 100 f. 3 0/0	92 50	Paris à Strasbourg	490 —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— nouv. 3 0/0	295 —
— — 500 f. 3 0/0	448 75	Strasbourg à Bâle	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1 00 —	Grand Central	— —
— — 1855	490 —	— nouvelles	295 —
Seine 1857	223 75	Lyon à Genève	295 —
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	— —
— nouvelles	980 —	Bourbonnais	297 50
— 3 0/0	297 50	Midi	292 50
Rouen	— —	Béziers	103 75
Nord	303 75	Ardennes	295 —
Lyon-Méditerranée	505 —	Dauphiné	295 —
— 3 0/0	302 50	Chem. autrichiens 3 0/0	263 75
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien	251 25
Paris à Lyon	1030 —	Saragosse	260 —
— 3 0/0	— —	Romains	238 75
Rhône 5 0/0	— —	Marseille	— —
— 3 0/0	— —		

A CÉDER AU PRIX DE 225 FRANCS.

Obligations émises par le Crédit mobilier autrichien en 1858, *avec primes de* 1,000 *à* 600,000 *francs, garanties par les compagnies des chemins de fer* Élisabeth, du Theiss *et de* Jonction du Sud au Nord.

Quatre tirages par an : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

S'adresser chez MM. Ch. Monteaux et Benjamin Lunel, changeurs, 17, boulevard Montmartre.

On enverra une *note explicative* sur demande *franco*.

Au tirage d'octobre, 2,200 obligations seront remboursées.

Opéra. — Vendre 27, la 8e représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes; les principaux rôles seront tenus par Mlles Carlotta Marchisio, Barbara Marchisio; MM. Obin, Dufrêne et Coulon.

— Opéra. — Une place de violoncelle étant vacante à l'orchestre, un concours aura lieu le samedi 28 juillet à neuf heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

— Au Théâtre-Français, le Cœur et la Dot et Péril en la demeure, par MM. Beauvallet, Régnier, Got, Delaunay, Mirecour, Mmes Augustine Brohan, Nathalie, Favart, Jouassain et Marie Boyer.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donne ce soir Haydée, pour la continuation des débuts de M. Carré; le talent avec lequel le jeune ténor a, tout récemment, joué le Songe d'une nuit d'été, la faveur avec laquelle il a été accueilli, garantissent d'avance le résultat de cette nouvelle et importante épreuve.

Nous reverrons demain le Domino Noir, avec Mme Ugalde dans le rôle d'Angèle, que la charmante cantatrice vient de reprendre avec un si éclatant succès. Jourdan jouera le rôle d'Horace, un des meilleurs de son répertoire, un de ceux où l'on peut le mieux apprécier ses qualités de chanteur et de comédien.

— Au théâtre des Variétés, 47e représentation de la Fille du Diable.

— Théâtre impérial du Cirque. — Le Bataillon de la Moselle, grand drame militaire d'un intérêt saisissant, d'une gaité franche et communicative, poursuit bravement le cours de son glorieux succès.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

Opéra. — Sémiramis.
Français. — Le Cœur et la Dot, Péril en la demeure.
Opéra-Comique. — Haydée.
Vaudeville. — La Tentation.
Variétés. — La Fille du Diable.
Gymnase. — Les Faux Bonshommes.
Palais-Royal. — Mémoires de Mimi Bamboche, le Capitaine.
Porte-Saint-Martin. — Les Etudiants.
Ambigu. — Le Juif-Errant.
Gaité. — La Petite Pologne.
Cirque Impérial. — Le Bataillon de la Moselle.
Folies. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon.
Théâtre-Déjazet. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de M. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
Beaumarchais. — André le Saltimbanque.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, Sociétés commerciales, Ventes mobilières et immobilières à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. . . . . . . 2 fr. la ligne.

Faits divers. . . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINES ET MOULIN

Etude de **Me LOUIS**, avoué à St-Mihiel (Meuse).

A vendre par licitation, en deux lots, ou en gros, à l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Mihiel, le 11 août 1860 :

1er lot. Les **USINES** de l'abbaye d'Evaux, consistant en un haut-fourneau et un bocard à mine établis sur une dérivation de l'Ornain, près du canal de la Marne au Rhin, territoire de Saint-Joire, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), avec maison de maître, logements d'employés et d'ouvriers, bâtiments, outils, cours d'eau, terrain y attenant et minières.

Mise à prix : 79,140 fr.

2e lot. Un **MOULIN** à grains et un bocard à mines, sur la rivière d'Orge, territoire de Couvertpuits, canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), avec maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, propriétés diverses y attenant, d'une superficie de 3 hectares 10 ares; la minière de Haut-Mansard, de 3 hectares 98 ares 20 centiares, sise territoire de Morlay, canton de Montières, et 2 hectares 73 ares de terrain au territoire de Biencourt; même canton.

Mise à prix : 47,520 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Gondrecourt, à MM. Humblot-Roussel et Jacquemin; à Saint-Mihiel, à **Me LOUIS**, avoué poursuivant la vente, et à Mes Larzillière et Charles, avoués colicitants. .(1060)

DOMAINE ET FERME

Etude de **Me KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1860, en deux lots séparés :

1° Du **DOMAINE** des Grandes-Glaives et de la manœuvrerie des Dorsoirs, le tout situé communes de Saint-Maurice-sur-Aveyron, Aillant-sur-Nilleron et Le Charme, canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis (Loiret);

2° De la **FERME** de Morville, sise commune d'Aufferville, canton de Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

1er lot. Contenance, 80 hectares environ. Produit, 2,800 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

2e lot. Contenance, 60 hectares environ. — Produit actuel, 2,200 fr.; à partir de 1864, 2,500 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A **Me KIEFFER**, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2° à Me Lindet, notaire, boulevard Sébastopol (rive gauche), 9; et sur les lieux, aux fermiers pour visiter les propriétés. .(1063)

3 MAISONS A PARIS

Etude de **Me CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1860, deux heures de relevée, en trois lots :

1er lot. Une **MAISON** à Paris, rue de Sèvres, 96, et rue Bertrand, 31, à l'angle des deux rues. Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. Une autre **MAISON** à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 1, et boulevard de Vaugirard, 23. Mise à prix : 35,000 fr.

3e lot. Une troisième **MAISON**, susdit boulevard de Vaugirard, 12. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me CULLERIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; à Me Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18; et à Me Lindet, notaire de la succession, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche), 9.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

VILLE DE PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Mes MOCQUARD** et **J.-E. DELAPALME**, le mardi 14 août 1860, en un seul lot,

D'un grand **TERRAIN** contenant 10,412 mètres 60 cent. environ, situé à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 133 à 145, rue Neuve-de-Berry et rue des Ecuries-d'Artois, sur lequel terrain se trouvent en ce moment les anciennes écuries du Roule.

Mise à prix : à 200 fr. le mètre : 2,082,520 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **M MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire des plans et du cahier d'enchères;

Et à **M J.-E. DELAPALME**, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 5. (1051)

MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie générale des **Magasins d'Entrepôt du Nord et de l'Est** sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 29 août prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de statuer sur la vente de la totalité des terrains appartenant aujourd'hui à la société.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être propriétaire d'actions, avec transfert régulier, huit jours au moins avant la réunion s'il s'agit d'actions nominatives, et s'il s'agit d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt huit jours à l'avance aussi, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (3224)

Sté des REDEVANCES TRÉFONCIÈRES

MM. les actionnaires de la société des **Redevances tréfoncières** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 14 août, à deux heures précises, au siége social, rue de Rivoli, 55.

Le but de cette réunion est notamment :

1° De remplacer le gérant démissionnaire, et d'approuver les comptes de recettes et dépenses de la société;

2° De nommer, s'il y a lieu, plusieurs membres du conseil de surveillance.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions, qui doivent être déposées au siége social trois jours avant l'époque fixée pour la réunion. (3228)

RÉDACTEUR demandé de suite pour le journal judiciaire du ressort de la Cour impériale de Bourges. Excellente occasion pour un jeune avocat, ou pour qui voudrait se retirer en province. (3223)*

LE SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

à Paris, ouvre aux entrepreneurs ou aux propriétaires des crédits sur hypothèques ou sur nantissements mobiliers.

Il accepte : comme *garanties hypothécaires*, des immeubles non construits, construits, à construire ou à achever; et comme *nantissements mobiliers*, des billets à ordre à longue échéance, des créances sur les villes, les communes, les départements ou les particuliers, des marchandises, des récépissés de magasins de dépôt et des valeurs mobilières.

Ses opérations embrassent tout le territoire français; l'intérêt de ses avances ne dépasse pas le taux d'escompte de la Banque de France; il perçoit en outre une commission fixée par décret du 24 mars 1848. Tous ses actes d'ouverture de crédit sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Une notice indiquant les justifications à fournir est adressée sur demande affranchie.

(3226)* Le directeur, GUIFFREY.

DÉPOT DE THÉS DE LA Cie ANGLAISE

PLACE VENDOME, 23, à Paris. — Cette Maison, possédant dans sa spécialité la plus belle clientèle de Paris, ne peut vendre que des Thés de *premier choix* dans leurs sortes respectives, jugeant avec raison que dans les objets de consommation et surtout d'agrément, les bas prix deviennent les plus chers quand ils s'appliquent à des qualités *inférieures*. Des approvisionnements importants faits avec choix et priviléges, nous ont mis en possession de plusieurs séries de qualités supérieures. Entrepôt de Théières et Bouilloires (en métal anglais). — On fait des envois en province, et à partir d'un kilo les envois sont *franco contre remboursement*. (3227)

POMMADE CONSERVATRICE de J.-P. Laroze, prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux; son usage journalier les fortifie et les embellit : à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. — Chez Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et les parfumeurs et coiffeurs.

A CÉDER un cabinet d'affaires établi de plus de 25 ans dans une ville de province. Chemin de fer, à 2 heures de Paris.

S'adresser, de dix à quatre heures du soir, à Brebant, rue de la Gaîté, 19, quartier Montparnasse, à Paris. (3229)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, Boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la b. 70 c. le li.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

DENTS INALTÉRABLES FATT... dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement sans *pivots* ni *crochets*, et d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve, elles n'ont pas l'inconvénient de *blesser* les gencives, ni d'*altérer* la santé, comme les dents maintenues à l'aide de crochets et de plaques d'*étain*, de *plomb* ou de *caoutchouc* vulcanisé, matières *nuisibles et dangereuses*. (31..)

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE. Il est reconnu supérieur par ses propriétés toniques et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon : 1 fr.

LAROZE, 26, rue N.-des-Petits-Champs, à Paris.

PERSUS, PHOTOGRAPHE,

Rue de Seine-Saint-Germain, 4..

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulevard*.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1860** (162e ANNÉE).

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 juillet.

Avenue de Saint-Ouen, 19 (ex-Batignolles), et place du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en :

(5442) Glace, table, chaises, fontaine, graines, voiture, cheval, etc.

Le 28 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5443) Bureau, poêle, buffet, glace, armoire, commode, linge, etc.

(5444) Comptoir, banquette, œil-de-bœuf, glace, eaux-de-vie, etc.

(5445) Tables, chaises, candélabres, lustres, bureaux, etc.

(5446) Chemises, bas, mouchoirs, malle, robes, peignoirs, etc.

(5447) Secrétaire, bureau, fauteuil, pendule, paletot, pantalon, etc.

(5448) Chaises, tables, commodes, fauteuils, couverts en argent, etc.

(5449) Bureau, canapé, fauteuils, pendule, commode, etc.

(5450) Comptoir, tables, chaises, glaces, vins, etc.

(5451) Bureaux, banquettes, chaises, presses, bibliothèques, etc.

(5452) Poêle, chaises, oreillers, gravures, tableaux, rideaux, etc.

(5453) 50 glaces de toutes grandeurs, avec cadres dorés, etc.

Rue Lévisse, 13.

(5454) Comptoir, balances, bascule, 500 bout. de vins, huile, fûts, etc.

Paris (La Chapelle), rue Mazagran.

(5455) Comptoir de marchand de vins, 3 tables, etc.

Rue de la Fidélité, 4.

(5456) Etablis, étaux, outils de serrurier, meubles en acajou, etc.

A Paris-Batignolles, cité des Arts.

(5457) Comptoir, chaises, tabourets, buffet, moulin à café, etc.

Rue de l'Ecole-Polytechnique, 18.

(5458) Tables, commodes, fontaines, chaises, lampes, glaces, etc.

Paris (La Villette), rue de Bordeaux, n° 16.

(5459) Commode, chaises, table, pupitre, ustensiles de ménage, etc.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, 26.

(5460) 3 établis, 25 presses en bois, buffets, tables, chaises, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 19.

(5461) Table, buffet, chaises, piano, commode, pendule, etc.

Rue des Bourdonnais, 9.

(5462) Tables, chaises, lits complets, buffets, glaces, etc.

Rue Saint-Maur-Popincourt, 66.

(5463) Secrétaire, pendule, glaces, table, calèche, chevaux, etc.

Rue du Transit, 14, ancien Vanves.

(5464) Tables, pendule, glaces, fauteuils, guéridon, armoire, etc.

Rue La Bruyère, 21.

(5465) Bureaux, secrétaire, table à ouvrage, pendule, glaces, etc.

A Boulogne, sur la place du marché.

(5466) Fourneau, chaudière, cuves, voiture, cheval, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois juillet mil huit cent soixante, enregistré le vingt-cinq, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. E. LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 5, et M. L. BAURENS, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 14. La durée de la société est de dix années; son objet, le commerce de quincaillerie. La raison sociale est : E. LEROY et L. BAURENS. La signature appartient aux deux associés, mais ils ne pourront, à peine de nullité, en disposer que pour les affaires de la société. Chaque associé fera indistinctement les ventes et les achats; néanmoins, ils devront se consulter toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire importante.

Pour extrait :

(4509) L. BAURENS.

Etude de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

ERRATA ET ADDITIONS.

Journal des 23-24 juillet courant, annonce n° 4488, concernant la société F. TOURNACHON dit NADAR, et Cie, première colonne, après la trente et unième ligne, il a été omis ces mots : « Que, par suite, les prescriptions de l'article 1er de la loi des 17-23 juillet 1856 étant exécutées, ladite société était constituée. » — Deuxième colonne, à la trente et unième ligne, après ces mots : « définitivement constituée, » il a été omis : « 4° et une expédition de l'acte de société susénoncée. » — Même colonne, à la trente-cinquième ligne, après ces mots : « soit dans la délibération des actionnaires, » il a été omis : « du 12 juillet suivant. » — Même colonne, à la cent seizième ligne, après ces mots : « d'une galerie située, » il a été omis : au premier étage de la maison située. » — Troisième colonne, après la cinquante-deuxième ligne, il a été omis : « Cependant, à raison de la faculté de rachat réservée par M. Tournachon, dit Nadar, le gérant devra prendre l'avis du conseil de surveillance pour prendre à bail de nouveaux lieux et pour faire dans l'établissement des augmentations et améliorations entraînant des dépenses extraordinaires. La société sera pourvue d'un administrateur chargé de tenir la comptabilité et la caisse avec l'aide de teneurs de livres; de faire toutes recettes et paiements; de surveiller, sous la direction du gérant, le personnel et l'intérieur de l'établissement, de ses annexes et succursales. Cet administrateur est choisi par le gérant, et ne peut être révoqué que par décision du conseil de surveillance. M. Tournachon, dit Nadar, a choisi pour remplir ces fonctions M. Sillinien Molleveaux, ancien notaire, demeurant à Chablis (Yonne). M. Molleveaux a accepté, et le conseil de surveillance a confirmé ce choix par sa délibération du douze juillet précitée. » — Et à la fin de l'annonce il a été omis : « M. Tournachon, dit Nadar, s'est réservé le droit de racheter, quand bon lui semblera, toutes les actions émises, moyennant paiement pour chacune d'elles : 1° de deux mille cinq cents francs, montant du capital nominal; 2° de mille deux cent cinquante francs, à titre de prime; 3° d'une indemnité représentant la réduction que des dépenses extraordinaires auraient fait subir aux dividendes; 4° de la part dans le fonds de réserve, 5° et du dividende courant. »

—(4510) BOISSEL.

Suivant acte reçu par Me de Madre, notaire à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Alfred BONHEUR fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 28, et M. Félix LÉVY, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation d'articles dit de Paris. Le siége de cette société est fixé à Paris, rue Charlot, 28. La durée de la société est de dix années commençant le vingt-trois juillet mil huit cent soixante et finissant le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-dix. La raison et la signature sociales sont : BONHEUR fils aîné et Cie. La signature sociale appartient aux deux associés, qui peuvent en faire usage soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers. La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement. Les deux associés peuvent, soit ensemble, soit séparément, faire tous achats, ventes et marchés, et souscrire et endosser pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce. Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(4508). DE MADRE.

Suivant acte reçu qar Me Silvins Du Boys et son collègue, notaires à Paris, les seize et dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Michel-Pierre GOUAULT, marchand de vins, et Mme Rénée-Marie RALU, son épouse, demeurant à Paris (dix-huitième arrondissement), rue Baudelicque, 17, d'une part; et M. Julien GACHER, mécanicien, et Mme Anne MURATEL, son épouse, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, 60, d'autre part, ont déclarée dissoute à compter de la date dudit acte, la société en nom collectif formée entre M. et Mme Gouault et Mme Gacher, suivant acte reçu par ledit Me Du Boys le dix-huit janvier mil huit cent soixante, pour l'exploitation et la vente d'une propriété et d'un fonds de commerce de marchand de vins, situés à Paris, rue Baudelicque, 17, sous la raison GOUAULT et MURATEL, et avec siége social dans ladite propriété, et tous pouvoirs pour la liquidation ont été conférés à MM. Gouault et Gacher conjointement.

Pour extrait :

(4507). Signé DU BOYS.

Suivant acte sous seings privés, fait double, à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Eugène Ernest-Louis GIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 87, et M. Pierre REAUD, commis, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 87, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fruits secs et de tout ce qui peut se rattacher à ce genre de commerce. Cette société est formée pour cinq ans, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante et un, pour faire suite à celle présentement existante sous la raison sociale : GARNOT et GIBERT. La raison sociale sera : GIBERT et REAUD. Le siége de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, n° 87. Les deux associés auront la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage pour souscrire des billets à ordre au nom de la société.

Pour extrait conforme :

(4504) GIBERT, REAUD.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré, il résulte que : 1° M. Guillaume POUGET, chineur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 60; 2° M. Alexis FOUILLET, teinturier, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Maur-Popincourt, n° 40; ont déclaré, d'un commun accord, dissoudre, à partir dudit vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, la société en nom collectif, qu'ils avaient formée entre eux, à la date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour faire au siége social, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 60, cité Bertrand, sous la raison et signature sociales : HOUGET et FOUILLET, le commerce du chinage et de la teinture des étoffes; que M. Pouget, qui reste à la tête de l'établissement, est nommé liquidateur de ladite société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre à fin toutes choses en dépendant.

Pour extrait :

(4505) EUGÈNE LAFAURE, 33, place du Caire.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date, à Paris, du dix-huit juillet mil huit cent soixante, rendu contradictoirement entre M. François BRUCELIN et M. Amand-Louis RUFFIN, il appert : Que la société de fait qui existait entre eux, pour le travail à façon pour corroyeur, sous la raison sociale : BRUCELIN et RUFFIN, et dont le siége était à Paris, route de Choisy-le-Roi, n° 9, est et demeure dissoute à partir du dix-huit juillet mil huit cent soixante. M. Brucelin est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(4506) BRUCELIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 juin 1860, lequel, rectifiant le jugement du 29 juin 1858, déclaratif de la faillite du sieur BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 18;

Dit que le véritable nom du failli est POUMEYROL; que le jugement précité s'applique audit sieur Poumeyrol (Bernard-Auguste), dit Bernard, négociant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 18, ci-devant et actuellement cité des Bains, 4 (18e arrondissement), et que les opérations seront à l'avenir suivies en conformité;

Et attendu les opérations commerciales faites par le failli depuis la déclaration de faillite, ordonne la distinction des masses, pour être procédé à une répartition distincte entre les anciens et les nouveaux créanciers (N° 15063 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 JUILLET 1860 *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la dame DOUMET DE SIBLAS (Victorine DEVERT, femme de Henri), débitante de tabac et liqueurs, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 147; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17350 du gr.).

Du sieur MARIE (Auguste), md à la toilette, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 16; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Lacoste, r. Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 17351 du gr.).

Du sieur CHOISELAT (André-Alexis), bonnetier, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 23; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hecaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 17352 du gr.).

Du sieur CHEREAU (Pascal), limonadier, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 2; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17353 du gr.).

Du sieur HEWITT (Henri), négoc., demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, 22; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17354 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BOUCHER et ARDILLY, fabr. d'articles de caoutchouc et de passementerie, rue de Rambuteau, 20, composée de François-Bazile Boucher et Pierre-François Ardilly, entre les mains de MM. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55; Scriber-Mock, rue d'Anjou-au-Marais, 8, syndics de la faillite (N° 17263 du gr.);

Du sieur THOUVENIN (Céleste), limonadier, faubourg St-Denis, 76, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 17287 du gr.);

Du sieur LAMBERT, nég., rue de la Pompe, 124, ci-devant Passy, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 17194 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELAMARE aîné (Nicolas-Désiré), md de nouveautés, faubourg du Temple, 51, le 31 juillet, à 9 heures (N° 17218 du gr.);

De dame LEROUT (Adolphine Lasalle, femme de Pierre), mde de modes et confections, boulevard des Trois-Couronnes, 42, le 1er août, à 10 heures (N° 17200 du gr).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BROSSET (Alexandre), fabr. de passementerie, faubourg St-Martin, n. 13, le 1er août, à 9 heures (N° 17053 du gr.);

Du sieur BEAUVALLET (Désiré-Etienne), nég. en modes, rue du Château-d'Eau, 79, le 1er août, à 10 heures (N° 16982 du gr.);

Du sieur GONZALÈS (Emmanuel-Jean), fabr. de lampes, rue de Malte, 38, le 1er août, à 9 heures (N° 17054 du gr.);

Du sieur DELVOYE (Henry), md de fromages, rue Montmartre, 2, ci-devant, actuellement rue St-Pierre-au-Lard, 12, le 1er août, à 10 heures (N° 16959 du gr.);

Du sieur GÉRARD (Edme), traiteur, boulevard de Strasbourg, 48, le 1er août, à 10 heures (N° 16940 du gr.);

Du sieur GORIOT (Louis-Charles), mécanicien, rue des Amandiers-Popincourt, 10, le 31 juillet, à 9 heures (N° 17083 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur POUETTRE (Pierre-Désiré), md de lait et entr. de carrières, quartier de La Villette, route d'Allemagne, 11, le 1er août, à 9 heures (N° 16615 du gr.);

Du sieur BAIER (Thadeus), fabr. de lanternes de voitures, rue Saint-Louis-au-Marais, 60, le 1er août, à 9 heures (N° 17045 du gr.);

Du sieur SUROSNE (François-Charles), entr. de serrurerie, rue du Chemin-de-Fer, 45 (14e arrondissement), le 1er août, à 9 heures (N° 17098 du gr.);

Du sieur ANTOINE (Auguste), md boulanger à Neuilly (Seine), place de la Mairie, le 1er août, à 10 heures (N° 17002 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEGUELDRE (André-Joseph), marchand de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er août, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16972 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-Saint-Merri, 8, composée de Pierre-Martin Mourié et Joseph-Clément Chevalot, sont invités se rendre le 1er août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16313 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HENNEBERT (Jean-Baptiste), md de pierres taillées à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, n. 49, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 juill., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15432 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société originairement connue sous la raison sociale MAILLET, CHAPELLE et SINGER, fabr. de cols-cravates et chemises, rue de Cléry, n. .., étaient membres Eugène Maillet, ..les Chapelle et Charles Singer, ..tinuée entre Maillet et Chapelle, invités à se rendre le 1er août, .. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 16224 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société veuve LION.., nég. en lingeries, place des ..res, n. 12, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, .., pour toucher un dividende de .. 24 c. pour 100, unique répartition (N° 16535 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUILLET ..

NEUF HEURES : Bouchet, bou.., clôt. — Guilloux, anc. md de .., conc. — Schoen frères, bra.., redd. de compte. — Quinaut.., de châles, id. — Soudan, .., id.

DIX HEURES : Lescure, md de .., synd. — Divrechy, fab. de .., id. — Consonni, coiffeur, id. — .., rini, limonadier, id. — D.., sart, fabr. d'alcools, clôt. — .. Pagès, limonadière, id. — .., wanger et Ce, fabr. de .., conc. — Magisson, limonadier, .., dit. de compte. — Mesnager, .., en passementerie, id.

UNE HEURE : Lacoste, entr. de .., çonnerie, synd. — Guilbert, .., md de vins, vérif. — Lacoste, .., nadier, id. — Dlle Hofmayer, .., en fleurs, clôt. — Dessaigne, .., vins, id. — Létiche-Tencé, .., affirm. après union.

DEUX HEURES : D'Angély, fabr. .., grais, synd. — Allays-Forgues, .., goc. commissionn., vérif. — .., mier, commissionn. en mar.., dises, id. — Damonville, .., lier, clôt. — Dlle Philippe, .., vost, tapissière, id. — Jacquet.., md de vins, conc. — Vincent, .., banquier, rem. à huit. — .., ancien limonadier, délib. (.., 570). — Chapusot, carrossier, .., de compte. — Paris et Gilet, .., res, id.

Décès et Inhumations.

Du 24 juillet 1860. — Mme veuve .. Chatelain, 67 ans, rue Royale-Saint-Antoine, 11. — Mme Rame, .. rue Beaubourg, 9. — M. Roger, .. ans, rue des Postes, 19. — M. .., 46 ans, rue de Poliveau, 45. — .., just, 62 ans, rue de Fleurus, .. veuve Benard, 28 ans, rue Bona.., te, 51. — Mme Raveau, 24 ans, .. l'Ancienne-Comédie, 23. — M. .., don, 20 ans, rue de l'Université, .. — M. Labruyère, 56 ans, avenue de Breteuil, 52. — M. Chamrion, .. avenue d'Antin, 23. — M. Perret, .. ans, rue Rossini, 8. — M. Michel, .. ans, rue des Martyrs, 47. — Mme .. lafond, 23 ans, rue de la Glacière, 32. — Mme Nox, 24 ans, .. boumery, 21. — M. Vasseur, .. rue Basse, 46. — M. Alquié, .. rue Neuve-de-l'Église, 4.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.